

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRESIDENT

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement « KILOUTOU » dans le réseau de collecte de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

N°2022/250

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

créée par arrêté Préfectoral n°04/33 du 29 décembre 2004, lequel fixait ses domaines de compétences dont l'assainissement, et l'arrêté n°03/37 du 20 octobre 2003 modifiant ses statuts pour étendre ses compétences aux réseaux publics communaux (eaux usées et eaux pluviales), adhérente au Siam par arrêté préfectoral n° DFEAD-3 B- 2005 n°35 du 15 avril 2005, représentée par son Vice-Président, Monsieur Laurent DELPECH, désigné par la délibération n°2020/040 du Conseil Communautaire du 06 juillet 2020 et dûment habilité par arrêté n° 2020/160 du 07 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature, agissant en cette qualité,

*et désignée ci-après par "**Communauté d'Agglomération**",
en **Qualité de Maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement**,*

En conformité avec la réglementation en vigueur :

Considérant la Directive du Conseil des Communautés Européennes n°91-271 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et sa transposition en droit français ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier les articles L 2224-7 à L 2224-12-5 et les articles D 2224-5-1 à R 2224-22-6 des sections Eau et Assainissement;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-1 à L 1331_15 , et l'article R 1331-2 des chapitres « Salubrité des immeubles et des agglomérations »; ainsi que ses articles L 1337-2 et R 1337-1 des chapitres « Dispositions pénales »;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L 213-10-2 relatif à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et ses articles R 211-11-1 à R 221-11-3 relatifs au programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) et en particulier son article 13 concernant le raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte ;

Vu le Règlement du service d'assainissement Collectif de la CAMG – Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Considérant le rapport de contre visite n° 19-243122 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée en date du 02-03-2022 ;

Considérant que le raccordement peut être autorisé sous certaines conditions,

Le Vice-Président, par délégation de fonctions du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARRETE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement KILOUTOU est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser des eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités dans le réseau public d'assainissement eaux usées Ø 150, via son branchement situé sur le trottoir avenue du Général Leclerc

Article 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. Identité de l'établissement

ÉTABLISSEMENT	SIÈGE SOCIAL
KILOUTOU 133, avenue du Général Leclerc 77400 Lagny-sur-Marne	KILOUTOU 1, rue des Précurseurs 59650 Villeneuve d'Ascq
N° SIRET : 317 686 061 01868	

2.2. Activité

Les activités de l'établissement KILOUTOU sont la location de matériels pour les professionnels et les particuliers l'entretien et la réparation du matériel loué.

2.3. Réseau nature et collecte

Le réseau interne de l'établissement est de type séparatif.

Les effluents sont de trois (3) types :

- eaux usées autres que domestiques issues des sanitaires,
- eaux usées autres que domestiques issues de l'aire de lavage haute pression,
- eaux pluviales de ruissellement du parking et eaux de toiture.

2.4. Identification des points de rejets

L'établissement KILOUTOU dispose actuellement de trois (3) points de rejet dans le réseau public :

ADRESSE DU POINT DE REJET	NATURE ET ORIGINE DE L'EFFLUENT
Réseau Public d'Eaux Usées : EU (Ø 200) Sur le trottoir avenue du Général Leclerc	- Eaux usées autres que domestiques

Le point de rejet d'eaux pluviales détaillé ci-dessous pour information, n'est pas concerné par le présent arrêté de déversement :

ADRESSE DU POINT DE REJET	NATURE ET ORIGINE DE L'EFFLUENT
Réseau Public d'Eaux Pluviales : EP (Ø 150) Sur le trottoir avenue du Général Leclerc	- Eaux pluviales et eaux issues de l'aire de lavage haute pression.
Réseau Public d'Eaux Pluviales : EP (Ø300) Sur le trottoir avenue du Général Leclerc	- Eaux pluviales toiture

Article 3. CONFORMITÉ DU SITE

A la date de la visite compte tenu des installations de prétraitement existantes et sous réserve de leur parfait entretien (vidanges périodiques), les rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Établissement KILOUTOU et leurs raccordements sont conformes à la législation en vigueur et en particulier au Règlement Général d'Assainissement.

Article 4. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

4.1. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau

- potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

d) Respecter le règlement général de l'assainissement de la CAMG.

4.2. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en Annexe 1.

Article 5. AUTOSURVEILLANCE

La mise en place et les résultats de l'autosurveillance définis en Annexe 2 seront communiqués à la fréquence indiquée.

Article 6. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une **période de cinq (5) ans, à compter de sa signature**.

Si l'établissement KILOUTOU désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la **Communauté d'Agglomération**, par écrit, six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7. CONVENTION DE DÉVERSEMENT

L'activité et le type de rejet de l'établissement KILOUTOU ne nécessite pas de convention de déversement.

Article 8. OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement KILOUTOU s'engage à alerter immédiatement les gestionnaires du réseau public d'assainissement (la **Commune**, la **Communauté d'Agglomération**, l'**exploitant des réseaux et de la station d'épuration** et le **Siam**) en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

- Commune de Lagny-sur-Marne Accueil ☎ : 01 64 12 74 00	- Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire Accueil ☎ : 01 60 35 43 50
- Siam Service aux Industriels ☎ : 01 60 31 54 54	- Numéro d'urgence 24h/24h de l'exploitant des réseaux ☎ : 0969 368 624
- Numéro d'urgence 24h/24h de la station d'épuration ☎ : 01 77 78 80 08	

Article 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement KILOUTOU, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de redevances d'assainissement pour la collecte, le transport et le traitement dont les tarifs sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement KILOUTOU devra en informer le Président de la **Communauté d'Agglomération**.

Toute modification apportée par l'établissement KILOUTOU, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la **Communauté d'Agglomération**. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables aux services publics d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11. EXÉCUTION

L'établissement KILOUTOU facilitera l'accès des gestionnaires du réseau public d'assainissement, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le présent arrêté sera :

- Transmis en Sous-préfecture
- Notifié à l'intéressé
- Affiché

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 12. AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE À

- Monsieur le Président du **Siam** ;
- Monsieur le Maire de la commune de **Lagny-sur-Marne**
- Monsieur le Directeur de l'agence **SFDE** de Noisiel, exploitant des réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération et du Siam.
- Monsieur le Directeur de **Marneo**, exploitant de la station d'épuration de Saint Thibault des Vignes

Fait à Rentilly, le 11 juillet 2022

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

L'Etablissement KILOUTOU doit :

- identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- doit posséder un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type industriel.

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement KILOUTOU doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Débit autorisé

Débit journalier : le débit rejeté au réseau public d'assainissement ne doit pas être supérieur au débit consommé, soit environ 0.2 m³/j (volume moyen journalier estimé à partir de la consommation de l'année 2019).

B. Concentrations maximales autorisées

PARAMÈTRES	Concentration moyenne journalière En mg/l
Demande Chimique en Oxygène	1500
Demande Biochimique en Oxygène	500
Matières en Suspension	300
Teneur en azote (N) total	150
Teneur en phosphore (P) total	15
Teneur en Hydrocarbures totaux	5
Teneur en métaux totaux *	15
Substances extractibles à l'Hexane	150

*la teneur en Métaux totaux correspond à la somme des éléments métalliques suivants : chrome, cadmium, nickel, cuivre, zinc ,fer, plomb et mercure.

C. Systèmes de refroidissement:

Le rejet des fluides caloporteurs des systèmes de refroidissement est interdit dans les réseaux publics d'eaux usées.

Les trop-pleins de systèmes contenant des eaux non glycolées doivent être raccordés au réseau d'eaux pluviales.

Tout autre rejet de liquides caloporteurs doit être évacué comme déchet industriel dangereux.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour, dans lequel devra être consignée chaque intervention nécessitant une purge totale ou partielle. Les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire.

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'Etablissement KILOUTOU doit effectuer régulièrement une surveillance de ses rejets et des dispositifs mis en place avant rejet au réseau public d'assainissement :

A. Surveillance des réseaux de l'Etablissement avant rejet :

L'Etablissement KILOUTOU veillera au bon entretien :

- de ses réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (curage des canalisations et des grilles) afin d'éviter les obstructions et d'assurer l'étanchéité de ceux-ci,

B. Surveillance des dispositifs de traitement avant rejet :

Dans le cas où la mise en place d'un dispositif de prétraitement serait nécessaire à la mise en conformité de la qualité de l'effluent rejeté, les travaux ainsi que le matériel seront à la charge de l'établissement.

Description des installations en place :

Désignation	Nombre	Réseau
Séparateur à hydrocarbures	1	EP

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

Données à transmettre au gestionnaire du réseau :

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement, dans lequel devra être consignée chaque intervention ou vérification. Les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire.

C. Surveillance de la qualité des rejets :

Mesures à effectuer :

– SANS OBJET –

Données à transmettre au gestionnaire du réseau :

– SANS OBJET –

